

**CONFIDENTIALITÉ : PUBLIC**

**MOTS CLÉS :** DEONTOLOGIE, COMMISSION,  
ADMINISTRATION, REPRESENTATION DE L'ORDRE

**RAPPORTEURS :**

**Arthur Dethomas et Emmanuel Mercinier**

**DATE DE LA REDACTION :**

**19 mars 2024**

**BATONNIER et VICE BATONNIÈRE EN  
EXERCICE :**

**Pierre Hoffman**

**Vanessa Bousardo**

**DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :**

**26 mars 2024**

## **RAPPROCHER LES AVOCATS DES INSTITUTIONS**

### **TEXTE CONCERNÉ**

Article P. 63-1 du RIBP

### **TEXTE DU RAPPORT**

Les institutions ordinales peuvent parfois apparaître éloignées des confrères.

Le reproche d'un "entre soi" est parfois exprimé, malgré les efforts significatifs d'ouverture de l'Ordre et de communication sur ce thème.

Alors que notre procédure disciplinaire a évolué en s'ouvrant aux justiciables désormais susceptibles de saisir la juridiction disciplinaire, l'Ordre doit continuer de s'ouvrir à l'ensemble des avocats inscrits à notre barreau.

#### **➤ HISTORIQUE**

Parmi les travaux engagés depuis plusieurs années, bon nombre ont eu pour objet de mettre un terme aux suspicions de « copinage » et d'entre soi. Ainsi, dès 2018, l'Ordre a eu à cœur de répondre à ce besoin de transparence par la mise en place d'une toute nouvelle procédure

---

de désignation des avocats missionnés : appels à candidatures accessibles à tous *via* le site de l'Ordre et mise en place de commissions de contrôle des appels à candidatures.

Le Conseil avait écarté l'idée de la création d'une commission *ad hoc* « avocats missionnés », afin d'éviter la désignation des avocats missionnés par un cercle restreint de mêmes personnes sur une période donnée.

Le groupe de travail en charge de ce sujet avait recommandé la mise en place de plusieurs commissions composées de MCO tirés au sort par le Conseil de l'Ordre, chargés d'examiner les appels à candidatures, service par service, en fonction de critères objectifs, selon une procédure définie.

Chaque commission doit également comprendre le chef du service concerné par l'appel à candidatures ainsi que le Bâtonnier ou le vice-Bâtonnier ou un membre de son cabinet, **ainsi qu'un avocat du barreau de Paris tiré au sort pour intervenir en qualité d'observateur.**

#### ➤ AUJOURD'HUI : MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE PROCEDURE DE TIRAGE AU SORT

Soucieux de poursuivre ce travail de transparence et de rapprochement entre les avocats et l'institution ordinale, et dans la continuité de ce qui a déjà été créé, le bâtonnier Pierre Hoffman et la vice-bâtonnière Vanessa Bousardo, conformément à ce qu'ils avaient annoncé aux termes de leur programme de campagne, souhaitent la mise en place d'une procédure permettant de faire siéger, dans les commissions ordinales de déontologie, des avocats qui ne sont ni membres ni anciens membres du Conseil de l'Ordre : des « avocats-invités » qui seront tirés au sort parmi ceux inscrits au tableau.

Ils pourront siéger et délibérer en commission, et ainsi participer au fonctionnement vivant de notre Ordre.

Dans un premier temps, seront concernées les commissions de déontologie : « respect du contradictoire » et « justiciables ».

#### ➤ LE CADRE JURIDIQUE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS PAR LE BATONNIER

L'article 21, I, alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dispose que : « **Le bâtonnier instruit toute réclamation formulée à l'encontre d'un avocat. Il accuse réception de la réclamation, en informe l'avocat mis en cause et invite celui-ci à présenter ses observations** ».

L'article 21, III, alinéa 4, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit expressément une faculté, pour le bâtonnier, de déléguer ses pouvoirs : « **Les conditions dans lesquelles le**

***bâtonnier peut déléguer ses pouvoirs et les modalités de la procédure d'arbitrage sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des barreaux ».***

A ce titre, la première phrase de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction en vigueur, énonce : « **le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-bâtonnier, s'il en existe, ainsi que, pour un temps limité, à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre** ».

### ➤ LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS FORMULEES CONTRE UN AVOCAT

Depuis la réforme opérée par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et le décret n° 2022-965 du 30 juin 2022, les textes prévoient désormais une procédure de traitement des réclamations formulées contre un avocat.

Ce dispositif repose notamment sur les règles suivantes :

- La réclamation est adressée au bâtonnier (article 186-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction en vigueur) ; en pratique, elle est traitée par les services du bâtonnier.
- Il existe un mécanisme de filtrage : lorsque le bâtonnier estime qu'une réclamation est abusive ou manifestement mal fondée, il en informe sans délai son auteur en lui indiquant qu'il n'entend pas y donner suite ; dans le cas contraire, il en informe l'avocat mis en cause et l'invite à présenter ses observations (article 186-2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction en vigueur).
- Le bâtonnier informe l'auteur de la réclamation des suites qu'il entend donner à celle-ci (article 186-4 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction en vigueur).

Dans le cadre de l'instruction de ces réclamations, des commissions de déontologie peuvent convoquer et entendre l'avocat mis en cause ainsi que l'auteur de la réclamation et adresser, par courrier, des avis par lesquels, notamment, elles (i) qualifient les agissements en cause, précisent les comportements à bannir comme ceux à adopter, (iii) indiquent, lorsque les faits le justifient, une transmission au bâtonnier, en sa qualité d'autorité de poursuite, pour l'appréciation de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Les personnes qui siègent dans ces commissions de déontologie sont actuellement des MCO ou des AMCO désignés par le bâtonnier en début d'année civile.

Les dispositions législatives et réglementaires sont silencieuses sur ces commissions, notamment sur leur composition et sur le régime applicable aux avis qu'elles rendent.

Dans le silence des textes, la jurisprudence a permis de dégager notamment les deux séries de principe suivantes :

- La commission de déontologie agit comme « *déléataire du bâtonnier* »<sup>1</sup>, de sorte qu'elle émet des avis déontologiques au nom du bâtonnier en exercice ;
- Les avis du bâtonnier ou de la commission de déontologie ne constituent pas des décisions faisant grief et susceptibles de recours, à l'inverse des délibérations et décisions du Conseil de l'Ordre qui peuvent être contestées devant la Cour d'appel en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles 15 et 16 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991<sup>2</sup>.

A la lumière de ce qui précède, rien n'apparaît interdire d'ouvrir la tenue de telle ou telle commission de déontologie à des confrères qui ne seraient ni membre ni ancien membre du conseil de l'ordre pour siéger aux côtés de membres et d'anciens membres du conseil de l'ordre, dès lors que le signataire des avis rendus serait membre du conseil de l'ordre en exercice.

#### PROJET DE DELIBERATION :

Par résolution en date du 12 mars 2024, le Conseil de l'Ordre a décidé la mise en place d'un nouveau mode de composition des commissions de déontologie suivantes :

- COMMISSION DÉONTOLOGIE GÉNÉRALE JUSTICIABLES
- COMMISSION RESPECT DU CONTRADICTOIRE

Pour ces deux commissions, est mis en place un système de désignation par tirage au sort parmi les avocats inscrits au tableau permettant leur participation en qualité d'« avocat invité ».

Ils pourront siéger et délibérer au sein de ces commissions dont les avis seront émis sous la signature d'un membre du conseil de l'ordre.

Le tirage au sort sera effectué par un commissaire de justice.

---

<sup>1</sup> Civ, 1<sup>ère</sup>, 8 mars 2012, pourvoi n°10-26.892 ; CA Paris, 23 mai 2019, RG n°18/02552 ; CA Paris, 23 mai 2019, RG n°18/02619.

<sup>2</sup> Civ, 1<sup>ère</sup>, 8 mars 2012, pourvoi n°10-26.892 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 15 juin 2016, pourvoi n°15-19.681 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 3 mai 2018, pourvoi n°17-17.717 ; Civ. 1<sup>ère</sup>, 13 septembre 2023, pourvoi n°22-20.108).

---

Le nombre de confrères ainsi désignés susceptibles d'être invités à participer aux commissions de déontologie sera de quatre-vingts.

Ils seront désignés par tirage au sort, effectué par un Commissaire de justice, et seront ensuite invités à participer dans l'ordre établi par ce tirage au sort.  
Un seul avocat invité siègera par commission.

Pourront participer à ces commissions de déontologie, les confrères invités ne faisant l'objet ni d'une omission non rapportée ni d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercice en cours, ni d'une sanction disciplinaire d'inéligibilité. Ces confrères invités devront être à jour de leurs cotisations ordinaires.

En amont de la tenue des commissions de déontologie, les avocats invités seront interrogés sur une éventuelle difficulté en termes d'impartialité, de neutralité ou d'indépendance ou une situation de conflit d'intérêts qui pourrait les empêcher d'examiner un ou plusieurs des dossiers faisant l'objet d'une convocation.

La désignation par tirage au sort sera valable jusqu'à la fin de l'année 2024. Un nouveau tirage au sort sera réalisé au début de chaque année civile.

L'article P. 63.1 du RIBP est modifié par l'insertion d'un 7<sup>ème</sup> alinéa rédigé comme suit :

**Le bâtonnier peut inviter des avocats inscrits au tableau n'étant ni membres ni anciens membres du conseil de l'ordre à siéger, avec voix délibérative le cas échéant, au sein de ces commissions lorsqu'elles émettent des avis sous la signature d'un membre du conseil de l'ordre après audition d'une ou des parties, leur désignation s'effectuant par année civile par un tirage au sort réalisé par un Commissaire de Justice.**

**Date de mise en vigueur : immédiate**

\*\*\*

## **Annexe 1**

**ARTICLE P.63.1 : L'administration et la représentation de l'Ordre**  
Voir Titre I des annexes

---

*(Numérotation et article modifié en séance du Conseil du 16 mars 2021, Site du Barreau le 23/03/2021)*

Le Conseil de l'Ordre exerce toutes les attributions prévues par la loi, les règlements et les usages. Pour tous les sujets traitant de l'intérêt général du barreau, à la discrétion du bâtonnier, les débats du conseil de l'ordre peuvent être enregistrés et fixés sur un support audiovisuel. Ils peuvent en ce cas être retransmis en différé, sous le contrôle du bâtonnier ou, à défaut du vice-bâtonnier, lorsqu'il en existe un, par les moyens de communication audiovisuelle sur un réseau numérique réservé aux avocats. Par exception à ce qui précède, les débats du conseil de l'Ordre sont confidentiels (i) lorsqu'ils portent sur des questions disciplinaires, (ii) lorsqu'ils traitent des dossiers ou des affaires personnelles d'un membre du barreau ou enfin (iii) lorsque le conseil de l'Ordre en prend la décision sur demande motivée de l'un de ses membres.

Le Conseil de l'Ordre est composé de quarante-deux membres, élus par l'assemblée générale de l'Ordre conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1991. Les décisions du conseil de l'Ordre pour l'application et la modification du Règlement Intérieur sont prises par voie d'arrêté.

Le bâtonnier, ou à défaut le vice-bâtonnier lorsqu'il en existe, préside le Conseil de l'ordre. Le bâtonnier a qualité pour représenter l'Ordre dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics, des autorités et des tiers, il peut ester en justice au nom de l'Ordre. Le bâtonnier peut, dans le cadre de ses attributions ou en application de décisions du conseil de l'Ordre, procéder à toutes investigations auprès des membres du barreau. Il garde confidentielles les informations qui relèvent des articles 2 et 3.

*(Alinéa modifié en séance du Conseil du 15 juillet 2014, Bulletin du Barreau du 23/07/2014 n°14/2014)* Le Bâtonnier peut créer des commissions ordinales composées de membres ou d'anciens membres du Conseil de l'Ordre.

Ces commissions sont chargées, dans le champ de compétence que leur assigne le bâtonnier, de préparer les délibérations du conseil de l'Ordre, en matière administrative, déontologique et de prospective.

Le bâtonnier désigne, au début de chaque année, les membres du conseil de l'Ordre affectés à chacune des commissions et un secrétaire chargé de l'administration et de la fixation de l'ordre du jour de la commission dont il a la charge. Ces commissions peuvent recevoir des délégations du bâtonnier.

**Le bâtonnier peut inviter des avocats inscrits au tableau n'étant ni membres ni anciens membres du conseil de l'ordre à siéger, avec voix délibérative le cas échéant, au sein de ces commissions lorsqu'elles émettent des avis sous la signature d'un membre du conseil de l'ordre après audition d'une ou des parties, leur désignation s'effectuant par année civile par un tirage au sort réalisé par un Commissaire de Justice.**

Le bâtonnier peut créer des commissions techniques, consultatives, composées des avocats du barreau de Paris intéressés.

---

Ces commissions ont pour mission, dans leur domaine de compétence, de contribuer à l'élaboration de la doctrine du conseil de l'Ordre, en formulant toute suggestion appropriée, notamment sur les questions qui leur sont soumises par le bâtonnier. Ces commissions sont organisées et fonctionnent dans le cadre des dispositions de l'annexe XI.

Le bâtonnier peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-bâtonnier lorsqu'il en existe un, ainsi que, pour un temps limité, à un ou à plusieurs membres du conseil de l'ordre. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer la totalité de ses pouvoirs au vice-bâtonnier ou, lorsqu'il n'en existe pas, à un ou à plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Le Conseil de l'ordre peut décider le versement d'une indemnité aux cabinets du bâtonnier, du bâtonnier sortant, du vice-bâtonnier, du secrétaire du Conseil, du secrétaire de la commission des Finances et du secrétaire de la commission de Déontologie.

*(Alinéa modifié en séance du Conseil du 26 janvier 2016, Bulletin du Barreau du 08/02/2016)* Le Secrétaire Général de l'Ordre, lorsqu'il en existe un, assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil de l'Ordre. L., art. 15, 17, 21 et 53 (3); D. 1991, art. 4 et 7